

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-117

R-4213-2022

18 octobre 2023

Phase 2

PRÉSENTS :

Esther Falardeau

Louise Rozon

Simon Turmel

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le mode de calcul qui sert de balise pour la caractéristique autorisée relative aux volumes de GSR, la pertinence d'approuver les trois caractéristiques d'un contrat d'approvisionnement en GSR ainsi que sur la demande d'approbation des caractéristiques du contrat conclu avec US Venture

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c., à compter du 1^{er} octobre 2023

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Vincent Locas, Marie Lemay Lachance et Philippe Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Nicolas Dubé et Paule Hamelin;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^{es} Steve Cadrin et Carolyne Fauteux-Filion;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^{es} André Turmel et Gaëlle Obadia;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Eugénie Veilleux;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIEÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 11 novembre 2022, Énergir, s.e.c. (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification de ses *Conditions de service et Tarif* (CST) à compter du 1^{er} octobre 2023, ainsi que certaines pièces à son soutien.

[2] Le 21 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-135², par laquelle elle accepte de procéder à l'examen du dossier en deux phases.

[3] Les 11 avril et 10 mai 2023, la Régie rend ses décisions procédurales D-2023-043³ et D-2023-059⁴ portant sur la phase 2 du présent dossier.

[4] Le 24 mai 2023, Énergir dépose une demande réamendée visant, notamment, l'approbation des caractéristiques du contrat d'approvisionnement en gaz de source renouvelable (GSR) conclu avec NW Natural Renewables (NWNR) ainsi que les pièces à son soutien.

[5] Le 12 juin 2023, la Régie rend sa décision D-2023-074⁵ par laquelle, notamment, elle autorise la création d'une phase 3 au présent dossier.

[6] Le 9 août 2023, Énergir dépose une huitième demande réamendée visant l'approbation des caractéristiques du contrat d'approvisionnement en GSR conclu avec US Venture ainsi que les pièces à son soutien.

[7] Le 16 août 2023, la Régie fixe l'échéancier pour l'examen des caractéristiques du deuxième contrat d'approvisionnement en GSR soumis pour approbation, soit celui conclu avec US Venture.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décision [D-2022-135](#).

³ Décision [D-2023-043](#).

⁴ Décision [D-2023-059](#).

⁵ Décision [D-2023-074](#).

[8] Les 17 et 29 août 2023, Énergir dépose une 9^e et une 10^e demande réamendée relative à la phase 2. Le 31 août 2023, Énergir dépose une 11^e demande réamendée dans la phase 3 du présent dossier.

[9] Le 17 août 2023, la Régie tient une audience sur les caractéristiques du contrat d’approvisionnement en GSR conclu avec NWNR, date à laquelle elle entame son délibéré.

[10] Le 18 août 2023, à la suite de cette audience, la Régie ajoute les enjeux suivants au présent dossier:

1. L’opportunité de revoir le mode de calcul du maximum des volumes de GSR contractés déterminé aux paragraphes 203 et 210 de la décision D-2023-022⁶, qui sert de balise pour la caractéristique autorisée relative aux volumes.
2. L’opportunité de revoir la pertinence d’approuver les trois caractéristiques des contrats d’approvisionnement en GSR (relatives à la durée, aux volumes et au prix), plutôt qu’uniquement celles qui ne satisfont pas aux caractéristiques autorisées par la décision D-2023-022⁷.

[11] Le 5 septembre 2023, la Régie apporte des précisions sur ces enjeux et fixe le calendrier de traitement⁸.

[12] Le 14 septembre 2023, Énergir dépose une 12^e demande réamendée⁹ ainsi que la pièce B-0303 à son soutien portant sur les enjeux ajoutés par la Régie à la suite de l’audience du 17 août 2023.

[13] Le 19 septembre 2023, par sa décision D-2023-108¹⁰, la Régie approuve les caractéristiques du contrat d’approvisionnement en GSR conclu avec NWNR, ainsi que la méthode de fonctionnalisation des coûts de transport.

⁶ Dossier R-4008-2017, décision [D-2023-022](#), p. 54 à 56.

⁷ Pièce [A-0060](#).

⁸ Pièce [A-0066](#).

⁹ Pièces [B-0301](#) et [B-0303](#).

¹⁰ Décision [D-2023-108](#).

[14] Le 2 octobre 2023, la FCEI, la GRAME et le RTIÉE déposent leur mémoire sur la proposition d'Énergir portant sur les enjeux ajoutés par la Régie à la suite de l'audience du 17 août 2023.

[15] Le 6 octobre 2023, la Régie tient une audience en mode hybride¹¹ sur ces enjeux. À l'issue de cette audience, elle entame son délibéré.

[16] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur le mode de calcul du maximum des volumes de GSR contractés qui sert de balise pour la caractéristique autorisée relative aux volumes de GSR, ainsi que sur la pertinence d'approuver les trois caractéristiques d'un contrat d'approvisionnement en GSR plutôt qu'uniquement celles qui ne satisfont pas aux caractéristiques approuvées par la Régie dans sa décision D-2023-022.

[17] La Régie se prononce également sur les suites à donner à la demande d'Énergir relative aux caractéristiques du contrat d'approvisionnement en GSR conclu avec US Venture.

2. CONCLUSIONS PRINCIPALES

[18] La Régie modifie le mode de calcul qui sert de balise pour la caractéristique autorisée relative aux volumes de GSR afin qu'il prenne en compte les quantités contractuelles annuelles (QCA) devant être injectées au cours d'une année donnée, plutôt que les volumes maximaux de chacun des contrats à la date de signature. De plus, la Régie approuve, au-delà de l'année 2025-2026, l'établissement de la limite volumétrique sur la base de la formule « moyenne des seuils des années t , $t + 1$ et $t + 2 \times 1,2$ », tel que proposée par Énergir et retenue dans la décision D-2023-022, jusqu'à concurrence de 500 Mm³.

[19] La Régie accueille la proposition d'Énergir selon laquelle seules les caractéristiques qui ne satisfont pas aux caractéristiques autorisées sont soumises pour approbation spécifique. Elle demande par ailleurs le dépôt d'informations additionnelles au soutien de ces demandes.

¹¹ La FCEI et le GRAME participent à l'audience en visioconférence avec l'application Microsoft Teams.

[20] Considérant la présente décision, la Régie constate que les caractéristiques du contrat conclu avec US Venture respectent les caractéristiques de prix, de durée et de volume qu'elle a approuvées. Elle juge donc qu'il n'y a plus lieu de se prononcer sur la demande d'Énergir à cet égard et en cesse l'examen. En conséquence, elle annule l'audience prévue le 30 octobre 2023.

3. MODE DE CALCUL DU MAXIMUM DES VOLUMES DE GSR CONTRACTÉS

3.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR

[21] Énergir propose de revoir le mode de calcul du maximum des volumes de GSR contractés déterminé aux paragraphes 203 et 210 de la décision D-2023-022 en considérant la date d'injection plutôt que la date de signature. Ainsi, les QCA de chacun des contrats seraient utilisées dans le calcul en remplacement de leurs volumes maximaux.

[22] En complément à sa proposition, Énergir soumet qu'il devient alors nécessaire d'augmenter les volumes maximaux des années au-delà de l'année 2025-2026. À cet égard, elle propose d'utiliser la formule déterminée par la Régie dans sa décision D-2023-022 « moyenne des seuils des années t , $t + 1$ et $t + 2 \times 1,2$ » afin de la guider dans le calcul du volume maximal à considérer pour les contrats injectant du GSR au-delà de l'année 2025-2026¹².

[23] Énergir motive sa proposition par le fait qu'il est généralement requis de conclure des contrats d'approvisionnement en GSR dans un délai compris entre 18 et 24 mois avant la date ciblée pour les premières injections et par le fait que ces dernières sont plus faibles que prévues. Un mode de calcul prenant la date de signature au lieu de celle du début d'injection vient donc limiter prématurément la capacité d'Énergir de conclure des contrats respectant les caractéristiques autorisées par la Régie à la suite de longs débats au cours de l'étape D du dossier R-4008-2017. La nécessité qu'Énergir doive se présenter à la Régie afin d'obtenir une autorisation spécifique pour les caractéristiques des prochains contrats vient grandement réduire l'efficacité réglementaire recherchée.

¹² Pièce [B-0303](#), p. 5 et 7.

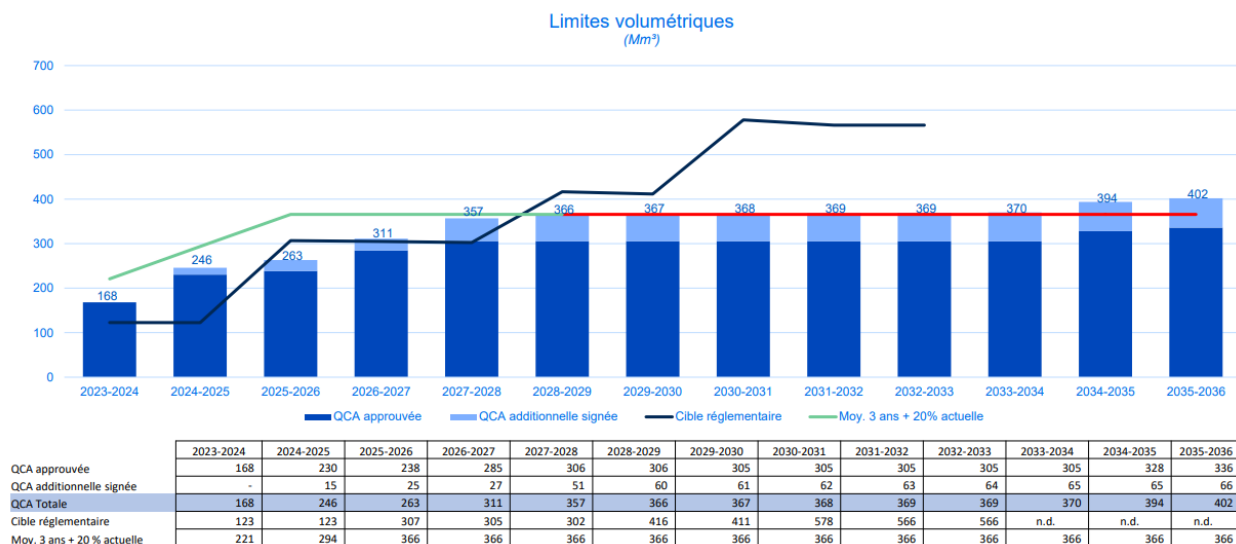
[24] En réponse aux demandes de renseignements, Énergir précise qu'avec 11 mois de données réelles et un mois projeté, les injections totales de GSR pour l'année 2022-2023 devraient s'élever à environ 61 Mm³, alors que 72,8 Mm³ étaient prévues dans le cadre du dossier R-4008-2017¹³. Considérant, d'une part, cet écart de 16 % et, d'autre part, le déroulement accéléré du présent dossier ainsi que l'ampleur de la tâche pour réviser la marge de sécurité de 20 %, Énergir propose de la reconduire et d'ajuster graduellement les limites volumétriques en attendant de faire l'étude plus approfondie requise par la décision D-2022-023.

[25] Énergir indique que sa proposition vise l'allègement réglementaire en attendant le dépôt de sa stratégie d'approvisionnement pour atteindre les seuils de 7 % et de 10 % dans le cadre du dossier tarifaire 2024-2025.

[26] À l'aide de la figure suivante, Énergir démontre que la signature prochaine de contrats aura rapidement pour effet de faire passer le total des volumes contractés au-delà de la limite de 366 Mm³, même si ceux-ci ne seront injectés qu'après 2025-2026.

FIGURE 1

ATTEINTE DE LA LIMITE À LA SUITE DE LA SIGNATURE D'UN NOUVEAU CONTRAT



Source : pièce [B-0321](#), p. 3.

¹³ Pièce [B-0316](#), p. 3, réponse à la question 1.3.

[27] Énergir précise que son objectif n'est pas de contracter à la hauteur du plafond. Elle souhaite avant tout s'assurer que les contrats sont compétitifs et conclus dans le meilleur intérêt de la clientèle¹⁴.

[28] Énergir indique avoir la même préoccupation que la Régie à l'égard de la gestion de l'inventaire et s'assure de ne jamais se retrouver avec un inventaire trop élevé. Elle soumet que ce risque est pratiquement nul. En effet, étant donné que l'inventaire est géré selon la méthode du « premier arrivé premier sorti », les molécules ne demeurent que quelques mois en inventaire¹⁵.

[29] Énergir reconnaît que le suivi des QCA pour chaque contrat est plus complexe. Mais elle souligne que ce suivi est déjà fait considérant qu'elle a l'obligation de fournir ces informations dans le cadre des demandes d'approbation spécifique des caractéristiques d'un contrat¹⁶.

[30] Enfin, bien que ce ne soit pas sa proposition, Énergir soumet qu'un plafond de 500 Mm³ pourrait être adéquat en attendant le dépôt de sa stratégie d'approvisionnement pour atteindre les seuils de 7 % et de 10 % dans le cadre du dossier tarifaire 2024-2025 et l'approbation du prochain plan d'approvisionnement en GSR. Avec un tel plafond, il serait toutefois possible qu'Énergir doive se présenter à la Régie pour faire approuver des caractéristiques de contrats en cas de circonstances particulières¹⁷.

3.2 POSITION DES INTERVENANTS

[31] La FCEI ne s'oppose pas à la demande d'Énergir. Considérant la progression des volumes dans le temps de certains contrats, elle partage l'évaluation d'Énergir selon laquelle le cadre actuel peut induire des demandes d'approbations spécifiques à répétition. Elle estime toutefois nécessaire de maintenir un encadrement des volumes de GSR contractés¹⁸.

¹⁴ Pièces [A-0085](#), p. 25.

¹⁵ Pièce [A-0085](#), p. 60 et 61.

¹⁶ Pièce [A-0085](#), p. 151.

¹⁷ Pièces [B-0317](#), p. 3 et 4, réponse à la question 1.5, et [A-0085](#), p. 167 à 169.

¹⁸ Pièces [C-FCEI-0052](#), p. 2, et [C-FCEI-0055](#), p. 2.

[32] La FCEI est donc d'avis qu'un plafond absolu d'environ 415 Mm³ serait raisonnable d'ici à ce qu'Énergir présente sa stratégie d'approvisionnement pour les seuils de 7 % et 10 % au prochain dossier tarifaire.

[33] Le GRAME ne s'oppose pas à une augmentation des volumes maximaux au-delà de 2025-2026. Cependant, considérant que les questions examinées dans le cadre de l'étape E du dossier R-4008-2017 pourraient avoir un impact, l'intervenant recommande de reporter l'examen du mode de calcul du maximum des volumes de GSR dans le cadre d'une phase préliminaire du prochain dossier tarifaire¹⁹.

[34] Le RTIEÉ est d'accord avec la proposition d'Énergir. Cependant, il recommande de prendre en compte les volumes d'injections annuelles de GSR prévues plutôt que les QCA. Il est par ailleurs en désaccord avec la suggestion de la FCEI d'imposer un volume fixe²⁰.

3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[35] La Régie retient que le risque qu'Énergir accumule un important excédent d'inventaire qui ne puisse être écoulé à l'intérieur d'une période de 24 mois menant à une hausse du tarif GSR et compromettant ainsi la compétitivité du GSR, est faible.

[36] Comme le démontre la figure 1 de la page 8, le *statu quo* mènerait rapidement Énergir à solliciter l'approbation de la Régie pour les volumes additionnels de GSR contractés. Ainsi, la Régie constate que le but recherché par l'approbation des caractéristiques des contrats de fourniture de GSR n'est pas atteint et qu'il y a lieu de favoriser l'efficience réglementaire. Elle juge donc opportun de revoir le mode de calcul qui sert de balise pour la caractéristique autorisée relative aux volumes et de reconduire, au-delà de l'année 2025-2026, l'établissement de la limite volumétrique sur la base de la formule proposée par Énergir et retenue dans la décision D-2023-022.

[37] La Régie juge qu'il est adéquat que le mode de calcul servant de balise pour la caractéristique autorisée relative aux volumes de GSR prenne en compte les QCA devant être injectées au cours d'une année donnée plutôt que les volumes maximaux de chacun des contrats à la date de leur signature.

¹⁹ Pièces [C-GRAME-0040](#), p. 8 et 9, et [C-GRAME-0043](#), p. 3 et 4.

²⁰ Pièces [C-RTIEÉ-0050](#), p. 1 et 2, et [C-RTIEÉ-0061](#), p. v et vi, référant à la pièce [B-0317](#), p. 3, question 1.5.

[38] Par ailleurs, la Régie note qu'Énergir entend présenter sa stratégie d'approvisionnement pour atteindre les cibles de 7 % et 10 % dans le cadre du dossier tarifaire 2024-2025. Elle note également qu'Énergir traitera en même temps de la marge de sécurité de 20 %. Finalement, elle retient qu'un plafond de 500 Mm³ ne compromettrait pas l'objectif d'efficacité réglementaire recherché en ce qui a trait à l'établissement de la limite volumétrique au-delà de l'année 2025-2026.

[39] Ainsi, la Régie juge opportun de reconduire, au-delà de l'année 2025-2026, l'établissement de la limite volumétrique sur la base de la formule « moyenne des seuils des années t , $t + 1$ et $t + 2 \times 1,2$ » proposée par Énergir et retenue par la Régie dans sa décision D-2023-022, jusqu'à concurrence de 500 Mm³.

[40] **En conséquence, à compter de la présente décision, la Régie modifie le mode de calcul servant de balise pour la caractéristique autorisée relative aux volumes de GSR afin qu'il prenne en compte les QCA devant être injectées au cours d'une année donnée plutôt que les volumes maximaux de chacun des contrats à la date de leur signature.**

[41] **Également, la Régie approuve, au-delà de l'année 2025-2026, l'établissement de la limite volumétrique sur la base de la formule « moyenne des seuils des années t , $t + 1$ et $t + 2 \times 1,2$ », jusqu'à concurrence de 500 Mm³.**

4. PERTINENCE D'APPROUVER LES TROIS CARACTÉRISTIQUES D'UN CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN GSR

4.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR

[42] Énergir juge opportun que la Régie n'ait qu'à approuver les caractéristiques qui ne satisfont pas à celles autorisées lors de demandes d'approbations spécifiques²¹. Elle soumet, à titre d'exemple, qu'une proportion importante de l'examen du contrat NWNR a porté sur des sujets non liés à la caractéristique de volume ayant occasionné la demande d'approbation spécifique.

²¹ Pièce [B-0303](#), p. 9.

[43] Considérant que l'examen de la caractéristique en dépassement ne puisse se faire en vase clos, Énergir continuerait à déposer l'ensemble des informations relatives au contrat conclu comme décrit à l'annexe 2 de la décision D-2023-022 afin que l'examen des caractéristiques puisse se faire en tenant compte de tous les éléments de preuve nécessaires. La Régie pourrait ensuite encadrer le débat afin qu'il se concentre sur les caractéristiques à approuver.

[44] Par ailleurs, Énergir ne voit pas d'inconvénient à la proposition de la Régie de déposer, lors d'une demande d'approbation des caractéristiques d'un contrat d'approvisionnement en GSR, un suivi des inventaires sur cinq ans qui comprendrait une mise à jour de la consommation volontaire prévue de GSR. Cependant, elle croit que le remplacement des injections prévues par l'obligation maximale donnerait un portrait erroné de la situation, procurant possiblement un faux sentiment de confort quant à l'atteinte d'un seuil²².

4.2 POSITION DES INTERVENANTS

[45] La FCEI ne voit pas d'inconvénient à ce que l'approbation demandée ne vise que les caractéristiques sortant des paramètres fixés par la Régie, dans la mesure où le dépôt de l'ensemble des informations relatives aux contrats est maintenu.

[46] Toutefois, comme l'appréciation d'une caractéristique est liée aux autres, l'examen de l'ensemble des caractéristiques risque de demeurer nécessaire dans plusieurs situations²³. Dans ce contexte, la FCEI estime qu'il serait plus prudent de laisser le soin aux formations désignées à chaque dossier de déterminer quelles caractéristiques nécessitent un examen plus approfondi.

[47] Le RTIÉE soumet qu'il est hautement souhaitable, lorsqu'une caractéristique d'un contrat d'approvisionnement en GSR dépasse les balises, de soumettre l'ensemble des caractéristiques à cette approbation. En effet, selon l'intervenant, ces trois caractéristiques s'influencent mutuellement pour déterminer s'il est opportun de dépasser les balises pour l'une d'entre elles²⁴.

²² Pièce [B-0316](#), p. 4 et 5, réponse à la question 2.2.

²³ Pièce [C-FCEI-0052](#), p. 5.

²⁴ Pièce [C-RTIÉE-0061](#), p. vii.

4.3 OPINION DE LA RÉGIE

[48] Pour les motifs invoqués par Énergir et considérant que l'ensemble des informations relatives aux caractéristiques du contrat soumis comme décrit à l'annexe 2 de la décision D-2023-022 sera déposé afin que l'examen puisse se faire avec tous les éléments de preuve nécessaires, la Régie accueille la demande d'Énergir de soumettre pour approbation spécifique seulement les caractéristiques qui ne satisfont pas à celles autorisées.

[49] À cet égard, la Régie demande à Énergir de déposer, lors d'une demande d'approbation spécifique des caractéristiques d'un contrat d'approvisionnement en GSR, un suivi des inventaires de GSR similaire à celui de la page 39 de la pièce B-0187²⁵ mais sur cinq ans, en incluant une mise à jour de la consommation volontaire prévue.

[50] Par ailleurs, dans sa décision D-2023-108²⁶, la Régie prenait note de la proposition de la FCEI quant aux informations additionnelles devant être fournies par Énergir dans le cadre de futures demandes d'approbation de caractéristiques d'un contrat d'approvisionnement en GSR et réservait sa décision au terme de son examen des enjeux faisant l'objet de l'audience du 6 octobre 2023.

[51] La Régie est d'avis que les informations suivantes permettent d'évaluer la compétitivité d'un contrat en termes de prix comparativement aux soumissions reçues dans le cadre d'un appel d'offres et pourraient constituer des éléments utiles selon la nature de la demande, soit l'évolution des prix fonctionnalisés à Dawn et indexés pour le contrat visé et pour chacune des soumissions reçues dans le cadre du plus récent appel d'offres, les hypothèses utilisées et leurs justifications, ainsi que les motifs d'exclusion des offres non retenues.

[52] La Régie évaluera au cas par cas s'il est opportun qu'Énergir fournisse ces informations additionnelles selon la demande.

²⁵ Pièce [B-0187](#), p. 39.

²⁶ Décision [D-2023-108](#), p. 8, par. 20.

5. CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT CONCLU AVEC US VENTURE

[53] Énergir confirme que l'ensemble des contrats signés, y compris celui avec US Venture, respecterait la caractéristique liée aux volumes si la Régie accueillait sa demande de modification du mode de calcul du maximum des volumes de GSR²⁷.

[54] Considérant la présente décision à l'égard du mode de calcul qui sert de balise pour la caractéristique autorisée relative aux volumes de GSR qui prend dorénavant en compte les QCA devant être injectées au cours d'une année donnée, la Régie constate que le contrat avec US Venture, tel que confirmé par Énergir, respecte la caractéristique autorisée relative aux volumes de GSR. Elle constate par ailleurs que ce contrat respecte également les caractéristiques de prix et de durée, telles que déterminées par la Régie dans le cadre du dossier R-4008-2017.

[55] En conséquence, la Régie juge qu'il n'y a plus lieu de se prononcer sur la demande d'Énergir d'approuver les caractéristiques du contrat conclu avec US Venture, l'ensemble de ces caractéristiques respectant les balises déterminées. En conséquence, la Régie cesse l'examen de cette demande d'Énergir et annule l'audience prévue le 30 octobre 2023.

[56] Considérant que la Régie cesse l'examen de la demande d'approbation des caractéristiques du contrat d'approvisionnement en GSR avec US Venture, la Régie retourne à Énergir les pièces déposées au soutien de cette demande.

[57] **Pour l'ensemble de ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

MODIFIE le mode de calcul qui sert de balise pour la caractéristique autorisée relative aux volumes de GSR afin qu'elle prenne en compte les QCA devant être injectées au cours d'une année donnée en remplacement des volumes maximaux de chacun des contrats à la date de signature;

²⁷ Pièce [A-0085](#), p. 56.

APPROUVE, au-delà de l'année 2025-2026, l'établissement de la limite volumétrique sur la base de la formule « moyenne des seuils des années t , $t + 1$ et $t + 2 \times 1,2$ » tel que proposée par Énergir et retenue dans la décision D-2023-022, jusqu'à concurrence de 500 Mm³;

ACCUEILLE la demande d'Énergir de soumettre pour approbation spécifique seulement les caractéristiques qui ne satisfont pas aux caractéristiques autorisées;

CESSE l'examen de la demande d'approbation des caractéristiques du contrat conclu avec US Venture et **ANNULE** l'audience prévue le 30 octobre prochain 2023;

ORDONNE à Énergir de se conformer à l'ensemble des éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Esther Falardeau
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur